



COMMUNE DE VILLARZEL

Directive communale en matière de gestion des déchets

En vertu de l'article 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets du 24 septembre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

1. Conditionnement des déchets

- 1.1. Les ordures ménagères incinérables doivent être conditionnées dans des sacs à ordures taxés conformes au système AIR-PRO GLÂNE.
- 1.2. Les déchets encombrants, les déchets valorisables et les autres déchets déposés à la Déchèterie communale (ci-après « la déchèterie »)

2. Collecte des déchets

- 2.1. Les sacs à ordures taxés seront déposés dans les containers mis à disposition aux points de collecte.
- 2.2. Les autres déchets urbains visés à l'article 2, al. 2, du Règlement communal sur la gestion des déchets, ainsi que les déchets organiques non compostés par les ménages et les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente, sont acheminés à la déchetterie.
- 2.3. Les autres déchets sont à éliminer par leurs détenteurs.
- 2.4. Le tableau ci-après récapitule la destination des différents types de déchets :

3. Déchets des entreprises

- 3.1. Les déchets liés à l'administration des entreprises, artisans et commerces peuvent être assimilés à des ménages, pour autant que les quantités remises soient faibles. Dans ce cas, elles utilisent les sacs à ordures taxés et paient la taxe forfaitaire appliquée aux entreprises.
- 3.2. Les entreprises du secteur tertiaire, dont l'activité s'exerce à domicile peuvent être exonérées de la taxe forfaitaire d'entreprise si elles n'occupent pas plus de 3 personnes, ceci sur demande écrite auprès de l'administration communale.

- 3.3. Les autres déchets des entreprises peuvent être éliminés par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire appliquée aux entreprises.

4. Déchèterie de Châtonnaye

- 4.1. Les utilisateurs de la déchèterie doivent respecter la directive la concernant.

5. Sacs taxés et clips pour containers

- 5.1. La Municipalité a adhéré à **AIR-PRO GLÂNE (Accord Intercommunal Régional Pour le Ramassage des Ordures)**. Cette société est chargée de produire et d'écouler les différents éléments de récolte des ordures. Elle a aussi pour tâche de redistribuer aux communes le produit des ventes de sac.

- 5.2. La liste des points de vente des sacs taxés et des clips est disponible auprès de la société AIR-PRO GLÂNE.

6. Taxes spéciales pour prestations particulières

6.1. Déchets organiques et gazon.

Les déchets organiques et le gazon seront acheminés au point de collecte communiqué par la Municipalité en temps utile.

6.2. Mise à disposition des salles communales.

Les utilisateurs des locaux et infrastructures communales mis à disposition par la commune utiliseront des sacs taxés acquis par leur soin et se conformeront aux règlements d'utilisation des locaux concernés.

6.3. Manifestations importantes.

Les organisateurs de manifestations susceptibles de produire des quantités importantes de déchets utiliseront des sacs taxés acquis par leur soin et les achemineront aux points de collectes. Le verre sera également acheminé aux points de collectes et disposé dans les conteneurs prévus à cet effet.

6.4. Autres prestations particulières.

Toute autre prestation particulière que la commune pourrait être amenée à fournir sera refacturée au prix coutant au détenteur des déchets concernés.

7. Dispositions finales

- 7.1. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.

Catégories de déchets		Enlèvement par la commune		A éliminer par les détenteurs	Remarques
		Sacs taxés	Déchetterie		
Incinérables	Ordures ménagères	X			Sacs taxés uniquement
	Litière pour chats	X			
	Déchets d'activités des soins (compresses, bandes etc.)	X		X	Les seringues et les aiguilles sont à rapporter au distributeur
Valorisables	Alu et fer blanc		X		Les emballages de beurre, cigarettes, chips ne sont pas de l'alu. Ils doivent être jetés aux ordures ménagères
	Bois, bois traité		X		
	Encombrants		X	X	Pour les volumes importants, à éliminer par les détenteurs
	Branches		X	X	Pour les grandes quantités, à éliminer par les détenteurs
	Capsules de café en alu		X		
	Cartons		X		Les cartons doivent être pliés
	Déchets compostables			X	Compostés par les particuliers
	Gazon			X	Selon indication Municipalité
	Ferraille		X		
	Huiles usagées (végétales et minérales)		X	X	Pour les grandes quantités, à éliminer par les détenteurs
	Matériaux inertes, y compris porcelaine, miroirs et vitres		X		
	Papier		X		Le papier doit être conditionné en paquets
	Pet		X		Ne sont admis que les emballages portant le sigle "Pet recycling"
	Plastique		X		
Textiles et chaussures		X			
Verre		X			
Spéciaux	Appareils électriques, électroniques et informatiques		X	X	A rapporter en priorité aux distributeurs
	Batterie de véhicule		X		
	Déchets spéciaux ménagers: piles, pots de peinture, vernis, solvants, thermomètres, acides, colles, essence, etc.		X	X	Les petites quantités peuvent être déposées à la déchetterie
	Tubes néon et ampoules		X		
Exclus	Déchets d'amiantes			X	A faire éliminer par entreprise agréée
	Déchets carnés ou animaux morts			X	A apporter au CCSPA Payerne
	Matériaux terreux			X	A éliminer en décharge agréée
	Médicaments			X	A rapporter en pharmacie
	Pneux			X	A rapporter aux distributeurs
	Déchets inertes de fin de chantier			X	A éliminer par entreprises spécialisées
	Véhicules hors d'usage			X	
Produits chimiques			X	A rapporter aux distributeurs	



COMMUNE DE VILLARZEL

Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire

En vertu de l'article 12 lettre A-B-C, du Règlement communal sur la gestion des déchets du 24 septembre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

8. Adaptation de la taxe forfaitaire

8.1. Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

9. Encaissement de la taxe forfaitaire par habitant

9.1. La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

9.2. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

9.3. Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

10. Encaissement de la taxe forfaitaire pour entreprise

10.1. La taxe forfaitaire pour entreprise est facturée au début de l'année.

10.2. En cas de déménagement ou de cessation d'activité, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

10.3. Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

11. Encaissement de la taxe forfaitaire pour résidences secondaires et appartements de vacances

11.1. La taxe forfaitaire pour résidences secondaires et appartements de vacances est facturée au début de l'année.

12. Dispositions finales

12.1. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.



COMMUNE DE VILLARZEL

Directive concernant l'allègement des taxes

En vertu de l'article 12 lettre D, du Règlement communal sur la gestion des déchets du 24 septembre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

13. Allègement des taxes sur les sacs à ordures

13.1. Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au Contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 30 sacs de 35 litres pour chaque enfant.

13.2. Jeunes enfants

Dans la seconde, la troisième et la quatrième année, le représentant légal peut retirer annuellement au Contrôle des habitants 30 sacs de 35 litres pour chaque enfant.

13.3. Situation sociale particulière.

La Municipalité décidera, de cas en cas, de l'octroi de sacs aux personnes en situation sociale particulière qui en feront la demande.

14. Dispositions finales

14.1. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.

Sédeilles, le 12 novembre 2012